

10 JUIN 2019

Montluçon Communauté

Séance du 14 Juin 2019

Délibération n° 19.314

**Lancement de l'élaboration du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPi)**

Rapporteur : M. Marc MALBET, Vice-président

Vu les articles L.581-14 et L.581-14-1 et R.581-79 du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-4, L.132-7 à L.132-9, L.153-8, L.153-11 à L.153-26;

Vu la délibération n° 16.712 adoptée en conseil communautaire du 21 décembre 2016 autorisant le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant valeur de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) ;

Vu la délibération n° 17.310 prise en séance du 13 février 2017, emportant extension du périmètre d'élaboration du PLUiH à l'ensemble du territoire de Montluçon Communauté, issue de la fusion de la Communauté de l'Agglomération Montluçonnaise et de la communauté de communes du Pays de Marcillat ;

Vu la délibération n°17.423 du 28 mars 2017 relative à la passation du marché d'études relatif au PLUiH et à la réalisation d'un RLPi, en tranche optionnelle n°2 ;

Considérant que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « loi Grenelle II » est venue modifier les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et particulièrement le régime des règlements locaux de publicité (RLP) ;

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des Règlements Locaux de Publicité (RLP) et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU (ou à défaut à la commune), l'élaboration d'un RLP ;

Considérant que Montluçon Communauté est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, au titre des compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire (art. L.5216-5 I2° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Considérant que l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement dispose que « le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des PLU définies au titre V du Livre 1er du Code de l'Urbanisme » ;

Considérant que l'élaboration du RLPi de Montluçon Communauté pourra suivre celle en cours du PLUiH, ces deux démarches pouvant être menées simultanément ;

Considérant en outre, que dès lors que le PLUi permet dans certaines conditions de déroger à l'article L. 111-14 du Code de l'Urbanisme (dit Amendement Dupont), la réalisation d'un RLPI est obligatoire et qu'il est possible que le PLUiH en cours d'élaboration y déroge ;

Considérant que les RLP existants doivent être révisés sous peine d'être caducs en Juillet 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du PLUiH, il est important d'améliorer la qualité du cadre de vie, notamment dans les secteurs à forts enjeux (axes de circulation majeurs, entrée de villes, zones d'activités...)

Considérant que le RLP peut concerner différentes formes de publicités :

- Publicité : Constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités,
- Enseignes : Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- Pré-enseignes : Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée,
- Mobiliers urbains

Objectifs poursuivis :

En application de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme et en cohérence avec les orientations du PLUiH en cours d'élaboration et avec les différentes politiques publiques menées par Montluçon Communauté, les objectifs du futur RLPI de Montluçon Communauté tendront à protéger le cadre de vie en :

- luttant contre la pollution visuelle et lumineuse et en préservant la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels, en valorisant les parcours et les sites touristiques,
- répartissant de façon harmonieuse l'ensemble des dispositifs publicitaires sur l'agglomération et aux portes des zones urbanisées et en améliorant la qualité des axes structurants du territoire, des entrées de ville et des zones d'activités notamment,
- préservant les espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels, les espaces hors agglomération ainsi que les espaces patrimoniaux (monuments historiques, sites classés, sites inscrits...)
- tenant compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication,
- harmonisant les réglementations locales existantes et s'interroger sur les possibles dérogations à l'implantation de mobilier urbain publicitaire dans les secteurs d'interdiction relative,

Aussi, la réglementation du RLPI pourra être plus restrictive que la réglementation nationale sur certains secteurs stratégiques tels que les milieux urbanisés denses et abords des axes majeurs d'entrée d'agglomération, les ensembles urbains ou architecturaux tels que le centre ancien de la ville-centre, les axes d'entrée de ville et/ou accueillants des zones d'activités économiques, etc.

Modalités de collaboration avec les communes

Considérant qu'à l'initiative du Président de Montluçon Communauté et du Vice-Président en charge du PLUiH, une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des Maires des communes membres et traitant des modalités de collaboration entre l'agglomération et les communes s'est tenue le 5 Juin 2019 ;

Considérant qu'outre cette première réunion permettant d'examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du Conseil communautaire arrêtant ces modalités, il sera nécessaire de réunir la conférence intercommunale des Maires après l'enquête publique pour une présentation des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur,

Outre, les réunions de Conférence Intercommunale des Maires susmentionnées, les modalités de la collaboration avec les communes sont formalisées de la manière suivante :

- Désignation d'un élu référent dans chaque commune pour assurer le relais des grandes étapes d'avancement du projet (diagnostic, élaboration, approbation) auprès des conseils municipaux. Ils composeront le comité de pilotage du RLPI ;
- Constitution d'un comité technique composé du Vice-Président en charge du dossier, des élus référents pour les communes intervenant déjà en matière de publicité, les services de Montluçon Communauté et les techniciens communaux en charge de cette thématique ;
- Le comité technique pourra en tant que de besoin être élargi aux partenaires par la mise en place d'ateliers thématiques et/ou sectoriels ;

Modalités de concertation avec le public :

En application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation sera mise en œuvre tout au long de l'élaboration du projet de RLPI pour associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; professionnel de l'affichage publicitaire et de l'enseigne commerciale, commerçants, acteurs économiques, associations de préservation ou de défense du cadre de vie...

La concertation a pour objectif de fournir une information claire, permettre l'expression des attentes, des idées et des avis sur les orientations et propositions en matière d'affichage extérieur et d'encourager une participation la plus large possible en organisant le recueil des avis de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution.

Pour se faire, il est proposé qu'à minima :

- Un dossier du projet de RLPI, sera mis à disposition du public au siège de Montluçon Communauté et complété au fur et à mesure de la procédure ainsi que sur le site internet de l'agglomération ;
- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :
 - en les consignant dans le registre mis à disposition au siège de Montluçon Communauté, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la Direction Aménagement et Habitat ou au sein des mairies.
 - en les adressant par écrit à l'adresse suivante :

*Monsieur de Président de Montluçon Communauté
Concertation sur le règlement local de publicité intercommunal
Cité administrative
1, Rue des Conches
03100 MONTLUÇON*

- en les envoyant par courrier électronique via l'adresse pluih@agglo-montlucon.fr, avec en objet la référence élaboration du RLPi ;
- en les formulant oralement lors d'au moins une réunion publique de concertation qui permettra de présenter le projet et d'échanger avec le public. Elles sera annoncée par affichage, bulletins municipaux des communes, voie de presse si nécessaire et communication web ;
- D'au moins une réunion de concertation et de travail avec les professionnels et associations afin de les informer et de recueillir leurs observations et contributions sur le projet ;

Aussi, après avis favorable du Bureau communautaire du 27 mai 2019 et de ceux des Commissions « Finances, Patrimoine, Affaires Générales, Ressources Humaines » et « Transfert de charges, suivi du SCoT et du PLUi » du 6 juin 2019, il est proposé au Conseil communautaire :

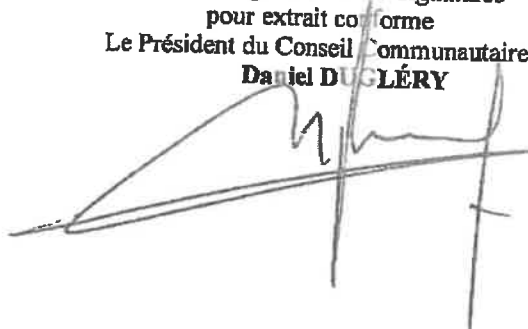
- de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité sur l'intégralité du périmètre de Montluçon Communauté au regard des objectifs tels qu'identifiés ci-avant, articulés notamment autour de la protection du cadre de vie ;
- de valider les modalités de concertation publique telles que précédemment définies ;
- d'autoriser le Président ou le Vice-président délégué à solliciter de l'État une subvention destinée à couvrir les dépenses exposées pour la démarche d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;
- de Procéder aux différentes notifications de la présente délibération prévue par le Code de l'Urbanisme : à Madame la Préfète de l'Allier, au Président du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du PETR, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers, de la Chambre d'Agriculture ; sachant que Montluçon Communauté est l'autorité compétente en matière d'organisation des Transports Publics ;
- de procéder, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, à l'affichage de cette délibération pendant un mois au siège de Montluçon Communauté et dans les mairies des 21 communes membres
- d'insérer mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- de publier la présente délibération au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Votée à l'unanimité

Imputation budgétaire :

Enveloppe : 762
Fonction : 70
Article : 2031
Activité : PLUi
Nomenclature :
Montant total :
N° créancier :
N° engagement :

Au registre sont les signatures
pour extrait conforme
Le Président du Conseil Communautaire,
Daniel DU GLÉRY



Conseil Communautaire Séance du 8 novembre 2021

Délibération N° 21.601

Orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Rapporteur : M. Bernard POZZOLI, Vice-Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-14 et L.581-14-1 et R.581-79

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-4, L.132-7 à L.132-9, L.153-8, L.153-11 à L.153-26

Vu la délibération du 21 novembre 2016 n°16.712 relative au lancement de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ayant valeur de programme local de l'Habitat.

Vu la délibération du 12 février 2019 n°19.106 relative aux statuts et intérêts communautaire de Montluçon Communauté

Vu la délibération du 14 juin 2019 n°19.314 relative au lancement de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Vu les débats qui se sont tenus dans les conseils municipaux de chacune des vingt-et-une communes de Montluçon Communauté portant sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et dont les délibérations ou comptes-rendus sont annexés à la présente délibération

Considérant qu'en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le RLPi doit-être élaboré conformément à la procédure de l'élaboration du PLUiH

Considérant que la loi Engagement et Proximité du 28 décembre 2019 rend caduc au 14 juillet 2022 tous les règlements Locaux de Publicité communaux existants si aucun Règlement Local de Publicité Intercommunal n'est élaboré pour les remplacer.

Considérant que le RLPi est destiné à réglementer la publicité, les enseignes et préenseignes dans le but de protection de cadre de vie et des paysages (notamment dans les secteurs à forts enjeux...) tout en assurant un équilibre avec le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées.

Considérant qu'en application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme et en cohérence avec les orientations du PLUiH en cours d'élaboration et avec les différentes politiques publiques menées par Montluçon Communauté, les objectifs du futur RLPi de Montluçon Communauté (définis dans la délibération n°19.314 du conseil communautaire du 12 février 2019) tendront à protéger le cadre de vie en :

- luttant contre la pollution visuelle et lumineuse et en préservant la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels, en valorisant les parcours et les sites touristiques,

- répartissant de façon harmonieuse l'ensemble l'agglomération et aux portes des zones urbanisées et en améliorant la qualité des axes structurants du territoire, des entrées de villes et des zones d'activités notamment,
- préservant les espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels, les espaces hors agglomération ainsi que les espaces patrimoniaux (monuments historiques, sites classés, sites inscrits...)
- en tenant compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication,
- en harmonisant les réglementations locales existantes et s'interroger sur les possibles dérogations à l'implantation de mobilier urbain publicitaire dans les secteurs d'interdiction relative,

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du RLPi de Montluçon Communauté, un diagnostic territorial et publicitaire a pu être effectué avec la participation des élus du territoire, porté à connaissance du public, des acteurs locaux et des associations, et ayant permis de définir les cinq grandes orientations suivantes :

1 orientation générale :

« Préserver la qualité du cadre de vie et des paysages de l'agglomération »

Orientation qui permet de répondre à des enjeux transversaux de qualité des ambiances urbaines et déclinables quelques soient les secteurs territoriaux et occupation des sols appréhendés.

3 orientations sectorielles :

« Valoriser les cœurs historiques, le patrimoine architectural et paysager ainsi que les pôles touristiques »

« Améliorer l'image perçue de l'agglomération notamment au travers d'entrées de ville et d'agglomération plus qualitatives et un traitement de ses axes »

« Améliorer la qualité des zones d'activités (commerciales, industrielles et artisanales) tout en assurant la lisibilité et l'attractivité des pôles économiques »

Orientations précisant des ambitions propres au centre-ville historique, aux axes de circulation et entrées de ville, ainsi qu'aux zones d'activités. Chacun de ces espaces présentant des enjeux et besoins spécifiques en matière d'affichage.

1 orientation thématique :

« Maîtriser le développement numérique »

Orientation déclinant des objectifs de maîtrise des dispositifs numériques.

Au vu des éléments énumérés ci-dessus, il est demandé au Conseil communautaire :

- de débattre sur les Orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Montluçon Communauté,
- de prendre acte de la tenue du débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal pour le projet du PLUiH de Montluçon Communauté.

Prend acte

Au registre sont les signatures
pour extrait conforme

Le Président du Conseil communautaire,
Frédéric LAPORTE

MONTLUCON COMMUNAUTE
SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le 23/05/2023

ID : 003-200071082-20230515-23_300-AR

SLO

		MOTHET, Mme Juliette WERTH, Mme Caroline CHAUVET 1 ne prend pas part au vote M. Frédéric LAPORTE APPROUVÉE PAR : 62 pour 1 ne prend pas part au vote M. Frédéric LAPORTE
23.306	Comptes administratifs 2022 - Budgets annexes (Rapporteur : M. Jean-Pierre MOMCILOVIC)	
23.307	Souscription de lignes de trésorerie 2023 - Communication du Président (Rapporteur : M. Jean-Pierre MOMCILOVIC)	LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE
23.308	Affectation des résultats Compte administratif 2022 - Budget principal (Rapporteur : M. Jean-Pierre MOMCILOVIC)	APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ : 63 pour
23.309	Affectation des résultats Comptes administratifs 2022 - Budgets annexes (Rapporteur : M. Jean-Pierre MOMCILOVIC)	APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ : 63 pour
23.310	Accord cadre à bons de commande - Fourniture et livraison de polymères pour les usines de production d'eau potable et de traitement des eaux usées de Montluçon Communauté - Attribution du marché (Rapporteur : M. Jean-Pierre MOMCILOVIC)	APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ : 63 pour
23.311	Accord cadre à bons de commande pour les fournitures de bureau, fournitures scolaires et matériel de bureau, y compris fourniture de papier et enveloppes - lancement de la consultation (Rapporteur : M. Jean-Pierre MOMCILOVIC)	APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ : 63 pour
23.312	Nouvelles modalités d'application du Forfait Mobilités Durables (F.M.D.) (Rapporteur : M. Jean-Pierre MOMCILOVIC)	APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ : 63 pour
23.313	Rémunération des vacations des jurys du conservatoire (Rapporteur : M. Jean-Pierre MOMCILOVIC)	APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ : 63 pour
23.314	Règlement Local de Publicité intercommunal : décision d'arrêter le projet finalisé, mise en consultation et à l'enquête publique de celui-ci (Rapporteur : M. Bernard POZZOLI)	APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ : 63 pour
23.315	Partage du produit de la taxe d'aménagement perçu par les communes (Rapporteur : M. Marc MALBET)	APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ : 58 pour 5 contre M. Christian SANVOISIN, M. Jean-Luc BERNARD, Mme Valérie BESSON, M. Pierre MOTHET, Mme Caroline CHAUVET

MONTLUCON COMMUNAUTE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU LUNDI 15 MAI 2023

L'an deux mille vingt trois le 15 mai à 18h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, régulièrement convoqué (convocation du 5 mai 2023), s'est réuni à la Cité administrative, Salle des délibérations Amphithéâtre, en session ordinaire.

Sous la présidence de M. Frédéric LAPORTE, Président.

Étaient présents :

M. Frédéric LAPORTE - M. Jean-Pierre GUERIN - M. Jean-Pierre MOMCILOVIC - M. Marc MALBET - M. Francis NOUHANT - M. Samir TRIKI - Mme Pascale LESCURAT - M. Bernard POZZOLI - M. Pierre DELUDET - M. Thierry PENTHIER - M. Jean-Pierre HURTAUD - M. Philippe GLOMOT - M. Christian SANVOISIN - M. Alain VERGE - Mme Joële GERINIER - M. Jean-Paul LAMOINE - Mme Audrey MOLAIRES - Mme Sylvie SARTIRANO - M. Jean-Pierre MAURY - Mme Sevil AYDIN - Mme Anne-Cécile BENOIT-GOLA - M. Jean-Luc BERNARD - Mme Sylvie BERRUER - M. Alric BERTON - Mme Valérie BESSON - Mme Magalie BONNEFOY - M. Bruno BOURIQUAT - M. François BROCHET - M. Nelson DE SOUSA - Mme Colette DELAUME - Mme Sylvie GOUZIEN - Mme Christiane HALM - M. Didier IMBERT - Mme Magalie JARRAUD - M. Frédéric JOUANNARD - Mme Nadège JOUANNIN - M. Albert-Paul LABOUESSE - M. Pierre LAROCHE - M. Romain LEFEBVRE - Mme Viviane LESAGE - Mme Mauricette LESPIAUCQ - Mme Géraldine LHOSPITALIER - Mme Maryse MONTASTIER - M. Pierre MOTHET - Mme Suzanne NOEL - Mme Annie PASQUIER - M. Jérôme PERNELLE - Mme Isabelle PIRES - M. Didier PRIGENT - Mme Aurore STEUFFE - Mme Juliette WERTH - Mme Caroline CHAUVET.

Ont donné pouvoir :

Mme Loëtitia RAYNAUD à Mme Audrey MOLAIRES - M. Patrick CAPON à M. Alain VERGE - M. Gilles DUBOISSET à M. Pierre DELUDET - M. Christian DALBY à M. Jean-Pierre HURTAUD - M. Jean-Jacques KEGELART à M. François BROCHET - M. Fernando AZEVEDO à Mme Magalie JARRAUD - M. Christian BOY à Mme Nadège JOUANNIN - M. Jacques CHANUDET à Mme Juliette WERTH - Mme Isabelle LARDY à M. Jean-Paul LAMOINE - Mme Valérie TAILHARDAT à Mme Anne-Cécile BENOIT-GOLA - M. Fabien THAVENOT à Mme Sylvie LECORNET.

Étaient absents :

Mme Corinne CHIROL.

Délibération affichée par extrait le

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15 du Code des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris au sein du Conseil, Audrey MOLAIRES a été désigné(e) et a accepté de remplir ces fonctions.

Règlement Local de Publicité intercommunal : décision d'arrêter le projet finalisé, mise en consultation et à l'enquête publique de celui-ci

M. Bernard POZZOLI, Vice-président

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-3, L 153-8 et suivants, R 153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 19.106 du 12 février 2019 définissant les statuts et l'intérêt communautaire de Montluçon Communauté,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 19.314 du 14 juin 2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal sur le territoire de Montluçon Communauté et définissant les objectifs, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation autour du projet,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 21.601 du 8 novembre 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les cinq grandes orientations du règlement local de publicité intercommunal, à savoir :

- Préserver la qualité du cadre de vie et des paysages de l'agglomération ;
- Valoriser les cœurs historiques, le patrimoine architectural et paysager ainsi que les pôles touristiques ;
- Améliorer l'image perçue de l'agglomération notamment au travers d'entrées de villes et d'agglomération plus qualitatives ;
- Améliorer la qualité des zones d'activités tout en assurant la lisibilité et l'attractivité des pôles économiques ;
- Maîtriser le développement économique,

Vu la présentation du projet de règlement local de publicité lors de la conférence des Maires du 27 mars 2023,

Vu le bilan de la concertation relative au projet, annexé à la présente délibération,

Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Considérant que cette même loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des Règlements Locaux de Publicité (RLP) et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU(i) l'élaboration d'un RLP(i),

Considérant que le projet de règlement local de publicité intercommunal vise à préserver la qualité du paysage, à lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, à valoriser le cadre de vie et les activités économiques et à développer le dynamisme économique du territoire tout en encadrant la publicité au sens large par la réduction de son impact sur le paysage,

Considérant que les travaux autour de l'élaboration d'un projet de règlement local de publicité intercommunal sur le territoire de Montluçon Communauté sont suffisamment avancés et finalisés pour arrêter le projet avant sa soumission pour avis aux services et organismes obligatoires, ainsi qu'au public,

Après avis favorable de la Commission Finances, Affaires Générales, Patrimoine, Ressources Humaines et Planification Urbaine du 20 avril 2023, et du Bureau communautaire du 9 mai 2023, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide de :

- Arrêter le projet de règlement local de publicité intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération,
- Autoriser le Président, ou le Vice-président délégué, à soumettre pour avis le projet aux Personnes Publiques Associées visées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'aux personnes consultées,
- Autoriser le Président, ou le Vice-président délégué, à faire procéder à l'affichage de la présente délibération pendant un mois au siège de Montluçon Communauté et dans les mairies des 21 communes membres,
- Autoriser le Président, ou le Vice-président délégué, à soumettre le projet à l'enquête publique.

APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ :
63 pour

Document déposé
à la Sous-Préfecture
de Montluçon,
le 22 mai 2023
Sous le numéro :
003-200071082-20230515-83798-DE-1-1

Au registre sont les signatures
pour extrait conforme
Le Président,

Signé par : Frédéric LAPORTE
Date : 22/05/23
Qualité : Président



Frédéric LAPORTE